

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

DEUXIEME TRIMESTRE 1973

Prix : 0 F 60

DIXIEME ANNEE — N° 30

QUE PREPARE LE MINISTRE DU TRAVAIL POUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

**« Le Ministre a l'intention d'aller vite...
Ce ne sera pas une réforme, mais des adaptations...
Les parties intéressées seront tenues au courant... »**

Ce sont là les affirmations essentielles qui ont été retenues par une délégation composée de Maurice Cohen, Robert Fol et J. Potdevin invitée par un membre du cabinet du Ministre, M. Bergeras, à donner l'opinion de la C.G.T. sur les Conseils de prud'hommes et à lui soumettre nos revendications en la matière (1). Si le ministère du Travail a connu deux changements de ministres depuis le départ de Fontanet, la position de la C.G.T. elle, n'a pas changé.

Aussi, la délégation a-t-elle non seulement communiqué à M. Bergeras les revendications communes établies en sept points par la C.G.T. et la C.F.D.T., ainsi que les positions de la C.G.T. sur le projet de loi Fontanet (2), mais encore l'entretien lui a permis de revenir avec force sur certaines questions, en faisant remarquer le discrédit que fait rejaillir sur l'ensemble de la prud'homie le fonctionnement déplorable du Conseil de Paris. Quelles sont ces questions ?

Parmi les points qui furent ainsi débattus figurèrent 1^{er} : la généralisation des conseils de prud'hommes à l'ensemble du territoire.

Dans leur argumentation, les membres de la délégation ont notamment attiré l'attention de M. Bergeras sur les points suivants :

— Six départements sont dépourvus de tout conseil de prud'hommes ;

— Le Conseil de Paris ne couvre par sa compétence que le territoire de l'ancienne Seine et place ainsi les départements de la couronne dans une situation anormale ;

— Vingt-trois départements n'ont qu'un seul conseil ;

— De nombreux décrets d'institution sont forts anciens et la section dite « des professions diverses » pourtant créée par le décret du 22-12-58 n'a nulle part été mise en place.

Ils ont souligné la nécessité de généraliser l'institution prud'homale et ce à tous les travailleurs non-fonctionnaires.

La généralisation elle-même est liée à des problèmes de financement, qui se traduit non seulement dans nos revendications, mais aussi dans un vœu de congrès mixte de la prud'homie française, demandant la participation de l'Etat au financement des Conseils de prud'hommes.

Quelle pourrait être cette participation ?

Les conseils municipaux de nombreuses communes, tant du siège que situées dans le ressort des conseils de prud'hommes, ont accepté depuis fort longtemps de supporter l'ensemble des frais d'installation et de fonctionnement des conseils. Ceux-ci n'ont pu être créés qu'avec l'accord de ces communes. Ce qui

n'empêche pas une tutelle gouvernementale tatillonne et une procédure fort lourde et lente des ministères intéressés de retarder la création des conseils de prud'hommes dont l'existence par exemple serait pourtant parfaitement justifiée, comme cela est le cas pour Bastia, Martigues, La Roche-sur-Yon. Pour certains, n'a-t-il pas fallu près de dix années de démarches et d'enquêtes ?

Cependant, le besoin de cette juridiction populaire est tel, l'opiniâtreté des syndicats et plus particulièrement des Unions locales C.G.T. est telle, que le gouvernement est parfois contraint de consentir de nouvelles créations, comme à Issoudun et Château-Thierry dans la dernière période.

Il faudrait, pour que puisse s'effectuer une généralisation réelle, que le gouvernement inscrive ce nouveau poste au budget de l'Etat, et puisse proposer aux communes une participation imputée au titre du ministère de la Justice, relative à l'installation et au fonctionnement des conseils.

Une telle généralisation devrait évidemment tenir compte des implantations d'entreprises industrielles, commerciales et agricoles et de la concentration de salariés de ces diverses activités économiques. Il s'agit là d'une question d'importance, car il semblerait que le ministère des finances aurait refusé les propositions de financement contenues dans le projet Fontanet (3).

Le gouvernement et le ministère de la Justice devraient aussi admettre que les conditions d'exercice de la fonction prud'homale ont considérablement changé en moins d'un demi-siècle. Ils devraient en conséquence consentir l'attribution de subventions aux organisations syndicales pour leur permettre d'assurer aux conseillers prud'hommes la formation et l'information indispensables, notamment au lendemain des élections prud'homales, mais nécessaires en permanence pour assurer leur recyclage progressif et la mise à jour de leur connaissance du droit du travail, en évolution constante.

La délégation a beaucoup insisté sur l'élection des conseillers prud'hommes, par tous les justiciables, un jour ouvrable et pendant les heures de travail.

Elle a déclaré que toute remise en cause de l'élection des conseillers prud'hommes serait sévèrement jugée et rencontrerait, dans l'action, l'opposition résolue des syndicats de la C.G.T. très sensibilisés à ces questions, dans un moment où les libertés sont l'objet d'une remise en cause en de nombreux domaines. Cette prise de position reposait également sur toute une période de lutte et d'action, et s'inscrit par ailleurs dans une réelle réforme des conseils de prud'hommes.

A partir de la réaffirmation du principe de l'élection des conseillers prud'hommes, est venue, dans l'entretien, la question de l'élection à la proportionnelle sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives ainsi que celle

de la subdivision des conseils en sections et catégories, selon des conceptions largement dépassées, héritées du siècle dernier.

Les membres de la délégation sur ces deux derniers points, s'appuyant sur l'évolution du droit du travail en même temps que sur l'évolution des conditions dans lesquelles la justice prud'homale est rendue dans le contexte actuel, n'ont pas eu de peine à démontrer la fiction des catégories et des sections. Ils n'en ont pas moins admis, cependant, que des adaptations pouvaient s'imposer selon des situations propres à chaque conseil. Ils ont fait remarquer à leur interlocuteur qu'il était aberrant que des salariés couverts par une même convention collective, relèvent soit de la section « Industrie », soit selon qu'ils sont ouvriers ou employés de la section « commerce », et qu'au surplus, toutes les professions « non manuelles » soient de la compétence de cette dernière section.

Enfin, parmi les questions cruciales auxquelles il a été donné une attention particulière au cours de l'entretien avec M. Bergeras, a figuré celle du Conseil de Prud'hommes de Paris et des conseils de prud'hommes dans la région parisienne.

La délégation a fait remarquer qu'il s'agissait là d'un problème brûlant et urgent auquel les ministères et le préfet de région, pourtant saisis de longue date, ne semblaient pas pressés de rechercher une solution. La situation du Conseil de Paris et plus particulièrement à la section « commerce », où il faut 14 mois au minimum pour obtenir un jugement ternit gravement l'image que les travailleurs se font de la juridiction prud'homale.

Cette situation lèse considérablement les justiciables et essentiellement les demandeurs dont la grande majorité sont des salariés pour lesquels les difficultés, retards, renvois d'audience, se traduisent en pertes d'argent d'autant plus lourdes qu'il s'agit là de ressources de caractère alimentaire la plupart du temps.

En outre, ces salariés, s'ils ne sont pas suffisamment informés des causes réelles des tracasseries auxquelles ils sont exposés, peuvent, dans leur ignorance, en rendre responsables les conseillers prud'hommes et les organisations syndicales, alors que ceux-ci ne cessent de batailler pour une justice meilleure, plus rapide et moins coûteuse.

Pourquoi en est-il ainsi et qui en est responsable ?

La délégation a largement exposé les motifs de cette situation :

1) le fait que le Conseil de Paris (et ses cinq sections) n'a pas été modifié lors de la création des nouveaux départements qui ont fait suite à la réorganisation de la région parisienne et qu'il couvre toujours le territoire de l'ancien département de la Seine ;

2) le manque de locaux pour tenir tant les conciliations que les bureaux de jugement ;

3) le manque de moyens et surtout de personnel qualifié : secrétaires, secrétaires adjoints et dactylos.

La responsabilité de cette situation, qui n'a que trop duré, incombe en premier lieu au gouvernement qui, malgré d'innombrables démarches et sollicitations de la part des organisations syndicales aux niveaux national, régional ou local, auprès des Ministres du Travail et de la Justice successifs, n'a encore pris aucune mesure susceptible de mettre fin à un état de fait scandaleux. La solution de cette situation passe par la décentralisation du Conseil de Paris et la création de Conseils dans le département de La Couronne comme l'ont demandé les organisations syndicales et notamment les Unions Régionales C.G.T. et C.F.D.T.

En second lieu, il convient aussi de mettre en cause la responsabilité du préfet de région, car c'est à lui qu'il appartient d'assurer au mieux le fonctionnement du Conseil de Paris tel qu'il est, en prévoyant chaque année un budget suffisant pour permettre de faire face aux charges indispensables d'un appareil aussi lourd et complexe. Or, même cela n'est pas assuré à un niveau satisfaisant, et la carence financière et administrative se surajoute à la carence gouvernementale.

Que peut-on conclure de cet entretien ?

Tout d'abord, que l'on s'occupe « en haut lieu » des Conseils de prud'hommes, sans que nous puissions nous faire la moindre

idée de ce qu'il en sortira, sans avoir d'autre information sur les intentions du Ministre du Travail, sinon qu'il « compte aller vite », et qu'il « ne s'agit pas d'une réforme, mais plutôt d'adaptations ». Ce qui laisse entendre qu'on ne cherche pas à réfléchir au fond des choses, mais qu'on espère une fois de plus, faire de menus replâtrages qui pourraient donner l'illusion d'un travail plus sérieux. Nous ne cesserons de dire et redire au gouvernement que de telles pratiques ne résolvent aucun problème, que, pour l'essentiel, les anciennes difficultés subsisteront, et qu'en conséquence notre action se poursuivra avec la même obstination.

Nous ne nous ferons aucune illusion sur la portée des « adaptations » envisagées car nous savons d'une part que le gouvernement est généralement plus attentif aux positions patronales, et en particulier aux opinions émises par le C.N.P.F., qu'aux nôtres. D'autre part, le budget de la Justice est, comme certains autres budgets ministériels ayant une certaine vocation sociale, tout ce qu'il y a d'insuffisant et de précaire et qu'une solution de facilité, jugée « la moins coûteuse possible » sera vraisemblablement celle qui aura la faveur du Ministre des Finances, donc celle du gouvernement dans son ensemble.

Nous verrons, le moment venu, si les intentions ministérielles s'orientent vers des « adaptations » plus substantielles notamment lorsque les parties intéressées seront conviées à en débattre, si jamais elles le sont !

Nous sommes prêts à reprendre, une fois de plus, les travaux et confrontations engagés en pure perte depuis plusieurs années, en nous proposant d'agir de sorte que les organisations syndicales ouvrières œuvrent en commun sur tous les points où cela se révélerait possible dans l'intérêt des justiciables en général et des salariés en particulier.

(1) La C.G.T. a été reçue le 13-6-73 à 15 h. ; la C.F.D.T. le matin.

(2) Le « Peuple » n° 872 - 885.

(3) Le Président Laroque, lors d'un colloque sur la Justice du Travail, pourtant bien placé, a émis l'idée contraire !

QUESTIONS - REPONSES

Q. Comment essayer de remédier aux demandes de renvoi répétées et redresser certaines habitudes regrettables ?

R. Tel président d'un Conseil de Prud'hommes indique dans ses jugements : « que l'affaire venue devant le Bureau de Jugement à la date portée dans la citation (le 10 octobre par exemple), mais qu'à la suite des demandes de renvoi faites par telle partie (ou contradictoirement), la cause est venue seulement au fond le (12 mars). » Cette façon de faire peut être efficace mais ne porte pas toujours ses fruits. Il faut donc conseiller avant tout aux présidents d'adopter une attitude ferme sur ce point : il est possible de prévenir les avocats qu'une demande de renvoi, justifiée, sera acceptée, une seconde si besoin est, et qu'au-delà ils devront déposer leur dossier et leurs conclusions.

**

Q. Les Présidents de Bureau de Jugement peuvent-ils refuser des demandes de renvoi ?

R. Rien ne les oblige à accepter toutes les demandes de renvoi présentées par les parties. En tout état de cause, ils ne doivent les accorder que pour une raison légitime. En effet, certains avocats renouvellent leur demande jusqu'à quatre ou cinq fois après l'audience de citation. Cette façon de faire comporte de gros inconvénients :
— pour les justiciables, qui s'inquiètent de ne pas avoir de solution alors qu'il leur a été dit que la juridiction prud'homale était la plus rapide et la moins onéreuse ;
— pour les présidents qui voient les dossiers s'accumuler.

Le XXIII^e Congrès mixte de la Prud'homie Française

Le secrétariat de la Commission juridique confédérale ayant arrêté les grandes lignes de son plan de travail a convoqué la commission le 8 juin, avec l'ordre du jour suivant : l'activité de la C.G.T. dans la préparation du XXIII^e Congrès de la Prud'homie. Certains pourront se dire : « *bigre, ils sont en avance, nous avons bien le temps* ».

Nous ne sommes ni en avance, ni en retard, le calendrier établi par la C.J.C. le démontre :

1) **Subventions congrès** : un grand nombre de conseils n'envoient de délégués aux congrès de la prud'homie que grâce aux subventions municipales et parfois des conseils généraux. Certains budgets sont établis dès octobre et votés avant la fin de l'année, cela implique donc que les conseils de prud'hommes (élément employeurs et élément salariés) préparent la demande et la déposent dès fin septembre auprès des municipalités.

2) **Les projets de vœux** : Ceux-ci sont généralement discutés lors de l'Assemblée générale de chaque conseil qui, aux termes de la loi, se tient en janvier. Il faut donc qu'ils soient réfléchis, discutés, établis d'abord entre les conseillers C.G.T. mais aussi avec les conseillers salariés des autres organisations syndicales, en vue d'être soumis à l'ensemble des conseillers (employeurs compris) lors de la réunion de janvier. Le « *Courrier* » n° 31, à paraître courant septembre, fera connaître les projets de vœux proposés par la Commission juridique confédérale.

3) **Réunions régionales** : Afin de répondre à des besoins antérieurement exprimés et notamment dans l'intention d'améliorer la coordination entre nos camarades conseillers prud'hommes

par région, mais aussi en vue d'un échange fructueux entre eux et la C.J.C., le principe de réunions régionales a été arrêté. Ces réunions devant se tenir au cours des mois d'octobre-novembre.

Nous ne sommes pas encore en mesure de donner avec précision par région, la date et lieu de réunion. Les réunions étant placées sous l'autorité des U.D. et se déroulant avec leur participation, celles-ci ont leur mot à dire. Le « *Courrier* » n° 31 donnera également toutes les informations à ce sujet.

A ces trois points essentiels du calendrier, ajoutons que les projets de vœux ratifiés par les conseils au cours des Assemblées générales de janvier devront parvenir au Bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France avant la fin février, et les délégués au Congrès devront être désignés par élément lors de ces mêmes assemblées générales.

Ces quelques échéances de caractère impératif ont déterminé les phases de notre propre action. Elles constituent des aspects pratiques sur lesquels la C.J.C. s'est prononcée rapidement, sans pour autant négliger leur importance.

En effet, dans le cadre de son ordre du jour, la C.J.C. devait examiner trois questions : notre orientation générale ; les projets de vœux ; les mesures d'organisation.

— **Notre orientation générale** : Celle-ci porte d'une part sur la préparation des congrès de la Prud'homie, le déroulement des congrès eux-mêmes, les vœux adoptés et, d'autre part, sur les résultats à porter à l'actif de ces congrès, et, notamment sur les suites données par les différents ministères et les Pouvoirs publics aux vœux qui leur ont été soumis.

Enfin, elle concerne, dans la conjoncture générale, l'importance à attribuer aux questions prud'homales et à la juridiction du travail dans notre pays, et le rôle que les congrès de la prud'homie devraient avoir dans l'amélioration du service qu'elle rend aux justiciables. Ces questions ne peuvent pas être abordées sans que soient examinés leurs répercussions dans nos organisations, le rôle de direction des fédérations et syndicats, le rôle de direction et de coordination des U.D. et U.L.

Les revendications en matière prud'homale étant placées essentiellement sous l'autorité et la responsabilité des organisations — assistées en cela par les conseillers prud'hommes — elles ne peuvent être l'objet d'actions épisodiques. Ce qui n'exclut pas une activité spécifique très précise, à des moments donnés et pour des objectifs déterminés, tels que : congrès, élections, inscriptions sur les listes électorales spéciales, etc.

Les vœux adoptés par les congrès ne doivent pas, après, demeurer seulement l'affaire du Bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes, mais avoir le soutien, à la fois, des conseillers et des organisations, en vue de l'obtention des textes législatifs ou réglementaires les concrétisant et aboutissant à leur application. Il s'agit là d'un effort à développer pour vaincre l'inertie des Ministères intéressés : Travail, Justice, Intérieur, Agriculture et Finances, trop enclins à laisser dormir dans des dossiers les propositions qui leur sont faites, sans même en prendre vraiment connaissance, sans en examiner le bien-fondé et sans leur donner jamais d'autres suites que des assurances apaisantes.

— **Les projets de vœux** : Ceux-ci paraîtront également dans le « *Courrier* » n° 31 de septembre. Ils ont fait l'objet d'une discussion très approfondie des membres de la C.J.C. :

1^o **Vœux adoptés aux précédents congrès** : Nous proposons qu'à l'instar de ce qui a été fait lors de congrès précédents, la plupart des vœux soient considérés comme acquis et ne soient pas proposés à nouveau, hormis quelques-uns, repris pour une plus grande précision dans leur rédaction et en vue d'une meilleure application ; les autres subsisteraient et resteraient pleinement valables.

2^o **Vœux dont l'examen a été confié par le congrès au Bureau de la C.E.** : le bureau sortant aura à rendre compte de son tra-

(Suite page 4)

QUESTIONS - REPONSES

Q. Une conciliation est-elle encore possible devant le Bureau de jugement ?

R. Oui, les parties peuvent avoir réfléchi et la conciliation peut être réalisable, il faut donc la tenter. Les Présidents de Bureau de Jugement ne doivent pas oublier cette règle.

*

Q. Quel est l'intérêt de bien chiffrer la demande ?

R. Avant de placer une affaire devant le Conseil, le responsable syndical, le salarié demandeur, voire l'avocat, ont tout intérêt à bien étudier les chiffres avancés pour les raisons suivantes :

— c'est le montant de la demande qui permet de déterminer si l'affaire sera jugée en premier ou dernier ressort.

Une demande indéterminée quant à son montant rend la cause en premier ressort ; de même l'astreinte, même fixée quant à son montant journalier mais sans précision de durée.

A cet égard, veiller à ce que les chiffres réclamés dans les conclusions, s'ils diffèrent de ceux portés dans la citation, soient exacts : ce sont eux qui seront retenus ;

— trop de demandes, fondées dans leur principe, sont établies approximativement, comportent des erreurs de calcul ou n'englobent pas l'ensemble des sommes dues au salarié.

Bien qu'il s'en aperçoive, le Bureau de Jugement ne peut rectifier de lui-même et accorder plus qu'il n'a été demandé. Le salarié est donc lésé dans ses intérêts.

LES RADIATIONS : une réponse du Ministre

Dans le « **Courrier** » n° 29, nous avons publié la lettre adressée le 16 mars 1973 au Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, au sujet des nombreuses radiations d'électeurs prud'homaux auxquelles il a été procédé dans certains départements, sans préavis aucun à l'égard des intéressés, et en supprimant systématiquement tous ceux qui ont dépassé 65 ans.

Le nouveau Ministre du Travail a répondu par une lettre en date du 17 mai, que nous publions en annexe.

Son rappel de la législation ne nous éclaire en rien sur la question posée. Il va de soi — et la C.G.T., pour sa part, s'y emploie le mieux possible — qu'il faut que les organisations syndicales vivent « de façon pressante leurs adhérents à requérir leur inscription ». Toutefois, nous pourrions faire remarquer au Ministre qu'en règle générale nous faisons mieux que cela : nous demandons à **tous les travailleurs qui remplissent les conditions requises** de se faire inscrire, sans nous arrêter à leur qualité de syndiqués ou non.

Et nous les encourageons aussi à vérifier dans les délais et conditions fixés par la loi qu'il a bien été tenu compte de leur demande d'inscription.

Mais dans le cas présent, il ne s'agit pas d'inscriptions nouvelles, mais de radiations arbitraires qui touchent de vieux électeurs souvent inscrits depuis des dizaines d'années. A ceux-ci nous ne demandons pas de vérifier, lors de chaque affichage public, s'ils sont toujours portés sur les listes.

Quant aux commissions communales chargées d'établir le tableau des électeurs, elles n'ont qu'une activité de pure forme, et le plus souvent, loin « d'inscrire toute personne qui, à leur connaissance, remplit les conditions pour être électeur », elles entérinent — sauf anomalie flagrante soulevée par une quelconque contestation — le travail qui a été préparé par les services municipaux et qui leur est soumis pour simple approbation.

Quant au rôle du Préfet, il est décrit dans la lettre du Ministre, comme celui du gardien vigilant de la loi et de la réglementation.

Malheureusement, ce n'est pas ainsi qu'il nous est apparu à travers les quelques exemples dont nous avons eu connaissance.

Aussi serions-nous reconnaissants à nos conseillers prud'hommes et aux membres des services juridiques des U.D. et U.L. qui ont été témoins de radiations massives sur les listes électorales spéciales à l'occasion de la préparation des élections de 1972, de nous informer rapidement des cas du type rappelé dans notre lettre du 16 mars.

Nous avons eu des exemples épars... mais puisque le Ministre nous demande de lui signaler les départements où la procédure réglementaire ne nous paraît pas avoir été suivie correctement, nous souhaiterions lui fournir un dossier plus fourni lors d'une prochaine entrevue avec lui.

Nous en avons la certitude, il y a eu des instructions préfectorales précises dans quelques départements ; mais il en est

peut être encore d'autres que nous ignorons, et **que nous devons connaître**, afin de porter un coup d'arrêt à des pratiques qui nous paraissent être en marge de la légalité.

Le Ministre a subtilement éludé la question qui lui était posée en abordant un tout autre aspect ; il est souhaitable que nous puissions lui apporter non des faits isolés — encore qu'ils soient probants en eux-mêmes — mais un ensemble d'informations pouvant éventuellement justifier des instructions générales coupant court, à l'avenir, à toutes autres initiatives du même genre.

**

Paris, le 17 mai 1973.

Monsieur le Secrétaire,

Par lettre du 16 mars 1973, vous avez appelé l'attention de mon prédécesseur sur les problèmes posés par la révision des listes électorales spéciales aux conseils de prud'hommes.

Vous avez souligné qu'à l'occasion des dernières élections, il avait été constaté que de nombreuses radiations avaient été opérées par les services administratifs des communes, sans que les intéressés en aient été avisés ou aient été invités à apporter la preuve de leur qualité de salarié.

Vous avez enfin indiqué que certaines préfetures avaient donné des instructions aux mairies pour qu'elles procèdent à l'avenir, à un renouvellement total des inscriptions lors de chaque élection.

J'ai l'honneur de rappeler, tout d'abord, qu'en application de l'article 25 du décret N° 58-1292 du 22 décembre 1958, les électeurs sont avisés du dépôt des listes électorales prud'homaux par affiche apposée à la porte des mairies. Pendant les trente jours qui suivent la publication, toute personne remplissant les conditions pour être électeur peut exercer un recours, soit qu'elle se plaigne d'avoir été indûment omise, soit qu'elle demande la radiation d'une personne indûment inscrite. Il apparaît dès lors que les organisations syndicales devraient inviter de façon pressante leurs adhérents à requérir leur inscription et à user, le cas échéant, des voies de recours mises à leur disposition.

En outre, il résulte des articles 23 et 24 du décret du 22 décembre 1958 précité, que la commission communale chargée d'établir le tableau des électeurs, doit inscrire toute personne qui, à sa connaissance, remplit les conditions pour être électeur et que le préfet seul a qualité pour dresser et arrêter la liste des électeurs. Il s'ensuit que ce haut fonctionnaire a le droit et le devoir de faire procéder administrativement, d'une façon régulière, au travail de confection de la liste et qu'en cas d'irrégularités ou d'omissions importantes, il doit renvoyer aux commissions communales les tableaux que celles-ci ont dressés et les inviter à procéder d'office à l'inscription des électeurs qui auraient été omis.

Dès que vous m'aurez fait parvenir la liste des départements où la procédure réglementaire ne vous paraît pas avoir été suivie correctement, toutes instructions utiles seront adressées par mon Administration aux autorités préfectorales compétentes.

Veuillez agréer, etc.

Le XXIII^e Congrès mixte (Suite de la page 3)

vail au congrès et devra proposer des issues pour les vœux n'ayant pas reçu de solution de la part du bureau.

3° *Vœux rejetés par le congrès* : sur lesquels nous pensons devoir revenir.

4° *Projets de vœux nouveaux.*

Les mesures d'organisation : Quelques-unes ont été traitées au début de cet article et dans notre orientation générale. Des mesures particulières seront prises pour mieux connaître la situation dans l'ensemble des conseils et notamment le nombre exact des élus C.G.T. Mais l'objet principal est d'établir la responsabilité et le rôle de la Commission juridique confédérale dans l'impulsion et la conduite de l'action, d'une part par la propagande dans la presse confédérale, fédérale et départementale, d'autre part dans l'organisation des réunions.

AVIS AUX NOUVEAUX CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Les conseillers prud'hommes nouvellement élus qui désireraient recevoir gratuitement un abonnement spécial de six mois à la « Revue Pratique de Droit Social » sont priés d'écrire à Maurice Cohen, R.P.D.S., 33, rue Bouret, 75019 PARIS.